

Zeitschrift:	Revue Militaire Suisse
Herausgeber:	Association de la Revue Militaire Suisse
Band:	17 (1872)
Heft:	23
Artikel:	Principes d'une nouvelle organisation militaire suisse sur la base de la constitution fédérale de 1848 [fin]
Autor:	Feiss, J.
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-333091

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

Nº 23.

Lausanne, le 23 Novembre 1872.

XVII^e Année.

SOMMAIRE. — **Principes d'une nouvelle organisation militaire suisse**, sur la base de la Constitution fédérale de 1848, par J. Feiss, colonel fédéral. (*Fin.*) — **A propos de réorganisation de l'armée suisse.** — **Sur nos insignes d'officiers.** — **Bibliographie.** *Etudes militaires sur la réorganisation de l'armée de terre*, par H. Coumès, officier. — **Nouvelles et chronique.**

SUPPLÉMENT. — Tableau de l'échelle des contingents. (Projet d'une nouvelle organisation militaire suisse, par J. Feiss).

PRINCIPES D'UNE NOUVELLE ORGANISATION MILITAIRE SUISSE sur la base de la constitution fédérale de 1848, par J. FEISS, colonel fédéral. (*Fin.*¹⁾)

Les détachements sanitaires sont organisés de la même manière, c'est-à-dire qu'ils ne se composeront plus comme jusqu'ici d'infirmiers et de soldats du train pris dans tous les Cantons, mais au contraire de telle sorte que suivant la future organisation des subdivisions sanitaires, le détachement de chaque Canton forme une unité spéciale, telle par exemple que l'ambulance d'une brigade ou d'un lazaret de campagne ou toutes les deux à la fois.

Ma proposition est basée sur un chiffre d'environ 24 ambulances, y compris les lazarets de campagne pour un nombre équivalent de brigades (d'infanterie et d'artillerie), plus quelques ambulances et lazarets de campagne surnuméraires. Les médecins d'ambulances et d'hôpitaux ne figurent pas dans cette échelle des contingents, car déjà aujourd'hui, ils sont recrutés librement dans tous les Cantons.

Enfin, d'après l'échelle que je propose, il resterait 1074 surnuméraires qui seraient répartis dans tous les corps et qui seraient certes les bienvenus dans les Cantons où le recrutement est faible.

La nouvelle échelle tient compte également de la nécessité reconnue des compagnies de télégraphistes et de chemins de fer, ainsi que des troupes chargées du service des subsistances. Malgré cette complication, nous avons pu réunir en un seul tableau, conforme à la simplification de l'organisation proposée, tous ceux de notre loi actuelle sur les contingents. Chacune de nos unités tactiques comprend maintenant dans le nouveau tableau des contingents les $\frac{2}{3}$ des troupes d'élite et le $\frac{1}{3}$ de la troupe de réserve ainsi que nous l'avons expliqué dans le chapitre premier.

Landwehr. Chaque unité tactique de l'armée fédérale correspond à une même unité de la landwehr, en sorte que l'organisation est la même pour cette dernière. L'artillerie ne fera exception que si les compagnies ne sont plus employées au service des batteries attelées, mais au service des compagnies de position, qui dans l'armée fédérale ne sont d'ailleurs prévues qu'en petit nombre.

(¹) Voir notre précédent numéro.

V. Répartition de l'armée.

La brigade d'infanterie devrait, comme aujourd'hui, compter 6 bataillons plus un bataillon de carabiniers, combinaison qui est approuvée à peu près partout. Elle ne doit pas en compter moins parce que une brigade suisse, avec nos faibles bataillons actuels, ne serait pas assez forte pour se mesurer avec la brigade d'une armée étrangère. En revanche, la brigade ne doit pas compter plus de 6 bataillons et le bataillon de carabiniers, parce que la direction offrirait par trop de difficultés. La brigade se diviserait en 2 demi-brigades ou régiments (nom qui n'est pas nouveau dans l'histoire militaire suisse), et chaque régiment serait commandé par un lieutenant-colonel, tandis que le bataillon de carabiniers resterait à la disposition immédiate du commandant de la brigade.

Le nombre des brigades par division serait fixé à deux, au lieu de trois, qui rendraient les divisions trop grandes et trop peu mobiles pour des chefs militaires supérieurs peu habitués. Si l'on veut former des corps d'armée de deux divisions, ils seront moins difficiles à conduire qu'ils ne le seraient avec nos divisions actuelles réunies en corps d'armée.

La répartition de l'armée que je propose est du reste basée sur les principes qui ont prévalu dans toutes les armées européennes quant à la manière de la former. Ces principes ont été justifiés par les expériences des dernières guerres et nous aurions certainement tort de ne pas en faire sérieusement notre profit, au lieu de chercher une combinaison imaginaire.

Suivant mon opinion, la répartition de l'armée ne devrait comprendre que des unités tactiques de l'armée fédérale. La division actuelle de nos troupes de landwehr est une pure illusion, car nous ne pourrions pas doter suffisamment d'artillerie nos divisions augmentées de la landwehr, ni les administrer, ni surtout manœuvrer avec des corps aussi peu mobiles. En revanche, une armée formée des troupes de la première élite, alors même qu'elle ne se composerait que de 115,000 à 120,000 hommes, serait certainement mobile ; pourvue de tout ce qui lui est nécessaire et principalement d'artillerie, cette armée relativement bien instruite, jouirait, déjà sur le papier, d'une bien plus grande considération à l'étranger que nos corps d'armée actuels dans lesquels il n'y a qu'un nombre fort réduit de troupes d'élite bien exercées.

La landwehr serait simplement formée en régiments et cas échéant en brigades ; elle rendrait certainement des services qui ne seraient point à dédaigner, en occupant certaines positions et portions du territoire, en opérant, en corps indépendants, aux ailes de l'armée comme noyau du landsturm, en occupant les étapes et même lorsque quelques-unes de ses brigades seraient incorporées dans l'armée.

L'armée fédérale, formée comme il est dit ci-dessus, en divisions d'armée, compterait 8 unités stratégiques semblables dont la composition et la force seraient approximativement les suivantes :

Etats-majors	80 hommes.
Infanterie, 2 brigades à 2 régiments = 12 bataillons	9000 »
Carabiniers	2 » 900 »
Cavalerie, dragons	2 escadrons 204 »
» guides	1 comp. 39 »
Artillerie, 6 batteries attelées	990 »
» 1 compagnie de parc	120 »
» 1 compagnie de train de parc	120 »
Génie, 1 compagnie de sapeurs	120 »
Troupes du service de subsistances, 1 compagnie du commissariat	270 »
Troupes sanitaires, 3 détachements	180 »

Total, 42,023 hommes.

Resteraient en outre disponibles :

Infanterie : 10 bataillons parmi lesquels se trouveraient les 5 bataillons tessinois qui pourraient former une brigade détachée ; en outre, les 4 bataillons à 506 hommes qui pourraient être attribués comme soutien d'artillerie à raison d'un bataillon par corps d'armée, si l'on ne faisait pas totalement abstraction de ce genre particulier de soutien.

Carabiniers : 4 bataillons.

Cavalerie : 6 escadrons de dragons.

» 3 compagnies de guides.

Artillerie : 2 batteries attelées.

» 2 batteries de montagne.

» 3 compagnies de parc.

» 3 compagnies de train de parc.

» la compagnie de position.

Génie : les compagnies de pontonniers, de chemins de fer et de télégraphistes.

Personnel d'administration : 2 compagnies, détachements sanitaires.

En détachant encore deux batteries attelées des divisions, il y aurait là de quoi en former une 9^e ; toutefois, comme les corps de troupes surnuméraires auront toujours l'avantage d'éviter le fractionnement dans un but déterminé et la désorganisation des divisions, je m'abs-tiendrais de former une 9^e division.

En raison de la langue, je traiterais la brigade tessinoise comme un corps particulier, ce qui serait certainement très bien vu dans le Canton même. Avec l'organisation proposée, la séparation d'après les langues, s'exécuterait mieux qu'avec l'organisation actuelle. Les 9 bataillons vaudois, les 2 bataillons genevois et 1 bataillon français du Valais formeraient une des deux divisions de langue française, les 5 bataillons de Fribourg, les 4 de Neuchâtel et les 3 du Jura bernois, formeraient la 2^e division de langue française. On voit par là que de petites unités s'appliquent sous tous les rapports mieux que les grandes à nos circonstances locales, et il serait de même facile de répartir la Suisse allemande en arrondissements territoriaux de divisions.

Dans la composition proposée de la division, l'artillerie est représentée par 36 pièces sur 10,000 hommes d'infanterie et de cavalerie,

ce qui donne donc une proportion de 3,6 pièces par 1000 hommes. Cette proportion constitue une artillerie très nombreuse et qui ne nuira absolument en rien à une armée de milices. C'est avec intention que presque toutes les batteries ont été réparties dans les divisions, car on est beaucoup plus certain que la division, pourvue d'artillerie, pourra être engagée à temps et sur tous les points du champ de bataille, qu'avec la formation d'une grande réserve d'artillerie de l'armée. On n'est pas empêché par là de retirer, par exemple, deux batteries par division, pour former des corps d'armée et de disposer ainsi d'un corps d'artillerie de réserve de 4 batteries par corps d'armée. Si l'on veut encore former en temps de guerre une réserve générale d'artillerie, nous disposerons pour cela du matériel de 5 autres batteries rayées se chargeant par la culasse, qui pourront être desservies par des surnuméraires ou par la troupe de landwehr.

VI. Instruction.

La remise de l'instruction de l'infanterie entre les mains de la Confédération ne rencontrera sans doute plus de résistance sérieuse lors d'une prochaine révision de l'organisation militaire, car une partie même des adversaires de la révision fédérale étaient disposés à faire des concessions sous ce rapport. Par la même occasion il sera indispensable d'augmenter la durée du service d'instruction, non-seulement pour l'infanterie, mais encore, dans une certaine mesure, pour les armes spéciales. L'examen de ces détails ne rentre pas dans le cadre de ce travail. Toutefois, comme le temps d'instruction est un des points importants sous le rapport financier et que la question de dépenses jouera un rôle considérable dans la discussion d'une nouvelle organisation, je chercherai à établir que les propositions actuelles, pour autant qu'elles concernent l'organisation de l'armée fédérale, ne conduiront à aucune augmentation de frais, mais qu'au contraire il en résultera une diminution de dépenses.

Les frais de l'instruction de l'infanterie ont jusqu'ici été les suivants : Le nombre des recrues était en moyenne de 9566 ; la durée du service, y compris les jours d'entrée et de licenciement, était pour les chasseurs et les fusiliers réunis, de 32 jours ; la dépense par homme était en moyenne de 2 fr. Les cours de répétition sont suivis annuellement par la moitié de la troupe et cela pour l'élite avec un chiffre moyen de 29,760 hommes et pour la réserve de 16,720 hommes. Les cadres assistent à un cours préparatoire spécial. Si l'on transforme ces chiffres en jours de service de bataillons, la durée du service de l'élite est tous les 2 ans de 9 $\frac{1}{3}$ jours, y compris les jours d'entrée et de licenciement. Dépense par jour et par homme 2 fr.

Nous obtenons ainsi :

a) Recrues	$9,566 \times 32 \times 2 =$	Fr. 612,224.
b) Cours de répétition, la moitié de l'élite	$29,760 \times 9 \frac{1}{3} \times 2 =$	» 555,520.
c) Cours de répétition, la moitié de la réserve	$16,720 \times 6 \times 2 =$	» 200,640.
		Fr. 1,368,384.

D'après la supposition sur laquelle ce projet est basé, le chiffre futur des recrues d'infanterie serait de 10,072 hommes. Pour les cours de répétition, on admettrait comme jusqu'ici pour l'avenir un chiffre moyen de 10 % de surnuméraires ; il en résulterait ainsi un état de présence de 59,785 hommes d'infanterie d'élite. Le temps annuel du service de l'élite a jusqu'ici été de $4 \frac{2}{3}$ jours, les cours de cadres y compris. Suivant les présentes propositions, la réserve n'aurait plus que des exercices d'un jour, principalement consacrés au tir ; elle ne recevrait pas de solde, mais, en revanche, il y aurait la munition à payer ; il en serait de même pour la landwehr.

En conséquence les frais se monteraient :

- a) Pour les recrues 10,168 \times 32 \times 2 = Fr. 650,752.
b) Pour les cours de répétition, 59,785 \times $4 \frac{2}{3}$ \times 2 = » 557,993.
c) Exercices de la réserve, munitions, etc. » 35,000.

Fr. 1,243,745.

Ainsi, malgré un recrutement plus fort, il en résulterait une dépense de 124,639 fr. de moins que celle faite jusqu'à présent pour l'instruction de l'infanterie de l'armée fédérale. Il en serait également de même pour les autres armes.

Les propositions d'organisation qui précédent sont donc de même justifiées sous le rapport financier. Mais il ne faut pas croire qu'on obtiendrait une armée prête au combat, avec une nouvelle organisation de nos forces militaires seulement. Nous ne pouvons l'obtenir qu'au moyen de l'instruction, et sous ce rapport, nous devons faire des dépenses tout à fait différentes que celles que nous avons eues jusqu'à présent, si nous voulons que notre armée soit dans une certaine mesure apte au combat.

Il est nécessaire d'augmenter la durée du service pour toutes les armes ; celles qui en ont le plus besoin sont l'infanterie (y compris les carabiniers) et la cavalerie. Sans un temps de service de 2 mois, peut-être encore avec un cours gymnastique et théorique en hiver et sans des cours de répétition de 8 jours environ toutes les années pour l'armée fédérale (les soldats de la réserve exceptés), nous ne serons jamais en état de compter sur une infanterie capable. Nous répétons ce qui a été dit plus haut. Le mode actuel de combat exige considérablement plus de l'infanterie que son emploi dans les rangs et l'ordre actuels. L'infanterie est et sera toujours notre arme principale ; si nous voulons avoir une armée, nous devons lui vouer par conséquent toute notre sollicitude et rompre tout à fait avec le système actuel, qui considère l'infanterie comme une partie secondaire de l'armée, tandis qu'elle en est le noyau le plus important.

La cavalerie est si faiblement représentée dans mon projet que l'on doit naturellement se demander si elle serait même en état de suffire aux exigences du service de sûreté. Si l'on ne trouve pas les voies et moyens d'en augmenter le chiffre, il sera d'autant plus nécessaire de veiller au moins à une meilleure qualité des hommes et des chevaux. Pour cela, il faut lui donner encore plus d'instruction que jusqu'ici et surtout la faire assister à des cours de répétition plus nombreux.

Il est également nécessaire d'augmenter aussi l'instruction du génie et de l'artillerie, car ces armes doivent toujours faire face à de nouvelles exigences.

Quelle que soit d'ailleurs l'organisation que nous aurons, nous devons faire pour l'instruction des sacrifices de temps et d'argent beaucoup plus considérables que ceux qui ont été faits jusqu'à présent. C'est précisément pour cela qu'il faut une organisation qui, telle que celle que je propose, fasse supporter les charges par les jeunes troupes et par les cadres et qui ne les impose aux hommes plus âgés et à la réserve qu'en cas de besoin. Ce sera d'autant plus rationnel que, malgré les frais, relativement considérables, qui ont été faits jusqu'à présent pour l'instruction de la réserve, l'armée n'y a rien gagné en qualité.

VII. *Frais : Leur répartition entre la Confédération et les Cantons.*

A teneur de l'art. 20 de la Constitution fédérale, la répartition des frais entre la Confédération et les Cantons est fixée comme suit :

La Confédération se charge :

1. Des frais d'instruction du génie, de l'artillerie et de la cavalerie.
2. De former les instructeurs pour les autres armes.
3. De l'instruction militaire supérieure et des rassemblements de troupes.

4. De fournir une partie du matériel de guerre.

La Constitution fédérale prévoit qu'une centralisation de l'instruction militaire pourra, au besoin, être développée ultérieurement par la législation fédérale.

Les Cantons avaient à leur charge :

- a) L'instruction de l'infanterie et des carabiniers.
- b) La fourniture des chevaux d'artillerie et de cavalerie.
- c) La fourniture du matériel de guerre que la législation fédérale ne mettait pas à la charge de la Confédération.

Il n'a jusqu'ici été fait usage de la disposition relative à une centralisation de l'instruction, que pour les carabiniers; lors d'une révision de la loi militaire, il est hors de doute que l'instruction de l'infanterie sera également remise entre les mains de la Confédération. La fourniture du matériel de guerre a jusqu'ici été déterminée par la loi et répartie entre la Confédération et les Cantons de telle sorte que la première avait à fournir :

Les pièces de recharge, une partie des pièces de position, les obusiers de montagne et une partie des voitures de guerre. Elle a en outre été chargée par la suite : du nouveau matériel d'artillerie et d'une partie des premiers frais de transformation de l'ancien matériel de guerre, des $\frac{3}{4}$, des frais de première acquisition des nouvelles armes à feu portatives et de la munition de guerre de réserve correspondante, du matériel sanitaire des ambulances et des hôpitaux. Les Cantons étaient, en revanche, chargés de fournir le reste du matériel d'artillerie, l'équipement des corps et l'habillement personnel, l'armement et l'équipement des troupes.

Une des charges les plus lourdes que les Cantons supportent est, outre l'instruction de l'infanterie, la fourniture des chevaux de train. Ces charges n'ont pas été également réparties jusqu'ici, parce que les Cantons qui fournissent de l'artillerie sont plus atteints que les autres. Ces frais ne peuvent pas être mis à la charge de la Confédération, parce que, quoiqu'il n'y aurait pas de meilleure solution, on contre-viendrait par là à la lettre même de la Constitution. En revanche, les Cantons qui fournissent de l'artillerie pourraient être allégés, lorsque la Confédération serait chargée de tout le matériel d'artillerie. Il va sans dire qu'elle serait aussi chargée de fournir le matériel sanitaire et du commissariat, ainsi que celui des états-majors de division et de brigade, plus les chevaux pour le train des équipages (subsistances), et enfin de toute l'instruction militaire. De cette manière, les ressources de la Confédération seraient épuisées au-delà même de ses recettes actuelles, en sorte que dans les conditions financières où elle se trouve, on ne pourrait certainement pas lui demander de faire davantage.

En revanche, les Cantons supporterait : les frais d'habillement personnel, d'armement, d'équipement et d'administration des troupes ; l'équipement de corps des unités tactiques, la fourniture des chevaux d'artillerie, y compris ceux du train de parc ; en outre, contingent d'argent à payer à la Confédération, si cela était nécessaire. Quant à ce dernier point, il ne faut pas oublier que par la bonification des indemnités de postes et de péages, la Confédération partage une partie de ses recettes avec les Cantons. Ces indemnités ont été décidées dans le temps, principalement pour défrayer les Cantons des dépenses que leur occasionnait l'instruction de l'infanterie. Il serait donc juste qu'elles lui reviennent, lorsqu'elle serait chargée de l'instruction beaucoup plus coûteuse qui résulterait de l'augmentation de la durée du service, d'une solde plus élevée des troupes et de l'état actuel du marché monétaire. Suivant la Constitution fédérale actuelle, cela ne peut avoir lieu qu'au moyen de contingents d'argent et je ne verrais pas pourquoi l'on ne se déciderait pas à recourir à ce moyen. Il est vrai qu'une nouvelle échelle des contingents d'argent devrait être très équitable et tenir plus compte des sources de revenus de chaque Canton, que ne le fait l'échelle actuelle des contingents. Cette dernière doit, d'ailleurs, de par la Constitution même, être soumise à une révision. Les adversaires de la révision de la Constitution auront ainsi l'occasion de mettre leurs talents à l'épreuve dans l'élaboration de ce travail.

VIII. *Récapitulation des propositions et observations finales.*

1. Division de l'armée fédérale en deux classes :
 - a) Armée fédérale.
 - b) Landwehr.
2. Les unités tactiques de l'armée fédérale se composent de $\frac{2}{3}$ d'hommes d'élite et de $\frac{1}{3}$ d'hommes de réserve.
3. Les corps de l'armée fédérale ont un effectif représentant le $\frac{4}{5} \frac{1}{2} \%$ de la population suisse, soit ainsi 3% d'hommes d'élite et $1 \frac{1}{2} \%$ d'hommes de réserve.

4. La durée du service dans l'armée fédérale est de 41 ans. (Ce temps peut encore être prolongé pour les officiers.)

Les cadres doivent assister à un cours d'instruction (pied de paix), pendant tout ce temps de service, les soldats seulement pendant 7 ans. Ces 7 ans écoulés, ils passent à la réserve de l'armée fédérale où ils sont considérés en congé mais pendant lequel ils sont tenus de prendre part aux inspections et aux exercices de tir, et, cas échéant, au service actif.

5. Chaque unité tactique de l'armée fédérale correspond à une unité de même formation dans la landwehr, toutefois sans la dénomination d'élite et de réserve, attendu qu'en dehors du service actif qui peut se présenter, la landwehr ne sera plus appelée que pour des inspections et des exercices de tir.

6. Les cadres et la troupe servent dans la landwehr jusqu'à l'âge de 44 ans révolus. (Il peut être fixé une durée de service plus grande pour les officiers.)

7. Il sera formé 8 divisions territoriales d'armée, au moyen des unités tactiques de l'armée fédérale; la landwehr ne sera formée qu'en brigades.

8. Prolongation du service des recrues à deux mois au moins; les cours de répétition à 8 jours.

9. Remise de toute l'instruction à la Confédération ainsi que des frais du matériel d'artillerie. Les Cantons supportent les frais des équipements de corps, de l'armement, de l'équipement et de l'habillement personnel; ils fournissent les chevaux pour l'artillerie ainsi que des contingents d'argent à la Confédération, s'il y a lieu.

10. Introduction dans la nouvelle organisation militaire, des principes contenus dans le projet de 1868.

Le travail qu'on vient de lire n'a pas la prétention de traiter tous les points de notre législation militaire. Ce ne serait d'ailleurs qu'une répétition de ce qui a été exposé par M. le conseiller fédéral Welti dans son projet de 1868. Les principes de l'organisation n'ont pas pu être les mêmes parce que le projet de M. Welti avait été élaboré dans l'espoir d'une révision de la constitution fédérale, tandis que je me suis trouvé en présence du projet de révision repoussé par le peuple. Je me suis d'ailleurs convaincu que si, après une révision de la Constitution fédérale, on eût été parfaitement libre d'introduire quelque organisation que ce fût, il n'était cependant ni désirable ni nécessaire de déroger aux principes qui sont à la base du présent projet. C'est tout au plus si, lorsque la Confédération serait chargée de toute l'administration, on pourrait former de troupes de divers Cantons, quelques corps difficiles à constituer dans les limites d'un seul et même Canton.

J'aurai atteint mon but, si j'ai réussi à démontrer que l'on peut obtenir, sur la base de l'ancienne Constitution, une organisation militaire conforme aux exigences actuelles et surtout si les explications que renferme ce projet sont assez concluantes pour dissiper le découragement des amis de notre armée après le vote du 42 mai et les engager à reprendre sans hésitation l'œuvre d'une nouvelle organisation militaire.

En attendant, et pour le cas où notre Constitution fédérale actuelle serait révisée, que tous ceux qui sont partisans de réformes et d'améliorations à introduire dans nos institutions militaires persistent dans le postulat tendant à remettre tout entière l'administration militaire entre les mains de la Confédération.

~~~~~

#### A PROPOS DE RÉORGANISATION DE L'ARMÉE SUISSE.

Sur cette matière à l'ordre du jour et si importante on ne saurait entendre trop d'opinions ni avoir trop de renseignements. C'est à ce titre que nous prendrons la liberté de reproduire les extraits ci-dessous d'une lettre particulière d'un de nos officiers supérieurs les plus distingués :

Je viens de lire dans la *Revue militaire suisse* avec le plus grand intérêt le rapport de votre comité sur les innovations à introduire dans l'organisation militaire suisse, rapport rédigé dans un esprit de conciliation et avec une connaissance de cause qui font honneur à votre société des officiers vaudois qui a approuvé ce document à l'unanimité.

Permettez-moi cependant de vous faire quelques objections sur quelques points. La *Grenzpost* a publié l'année passée en septembre quelques articles sur le même sujet, reproduits par la *Gazette militaire suisse* n° 41 et suivants, ayant pour but de prouver que les principales améliorations à introduire n'exigeaient pas du tout une révision de la constitution fédérale, tandis qu'au contraire la centralisation immédiate et générale aurait de grands inconvénients. Aujourd'hui M. le colonel Feiss vient de nous exposer les éléments d'une nouvelle organisation militaire applicable à la constitution de 1848. La *Grenzpost* lui répond par deux articles que vous trouverez inclus. (*Grenzpost* des 9 et 10 octobre écoulé<sup>(1)</sup>). Malheureusement je me trouve en partie en contradiction avec vous également et je tiens à m'expliquer.

Je ne puis me faire à l'idée que les hommes et corps de la réserve ne devront plus faire de service de paix, sauf un jour d'inspection et de tir. Je crois que les cours de répétition des unités tactiques de la réserve et même de la landwehr doivent être réduits vis-à-vis de ceux des contingents, mais ne pas être abolis ou négligés. Sans cela nos hommes dégénéreraient bien vite.

Ce qui me paraîtrait encore plus pernicieux ce serait la formation des bataillons «de guerre» par l'amalgame des deux corps. J'y verrais les inconvénients suivants :

1<sup>o</sup> Les officiers se trouveraient forcés tout à coup de conduire un corps beaucoup plus fort en service actif qu'en service d'instruction.

2<sup>o</sup> Tous les cadres seraient obligés de faire plus de service que la masse des soldats, ce qui ne serait ni juste ni d'une bonne politique pour le recrutement des sous-officiers.

3<sup>o</sup> Dans les levées partielles pour service actif nous n'aurions plus la faculté de n'apporter au premier moment que l'élite (ce qui cependant a toujours eu lieu) ni de faire exercer la réserve dans la perspective d'une mise sur pied générale ultérieure.

4<sup>o</sup> Les hommes de la réserve ne voudront pas volontiers être mêlés à leurs ca-

(1) Nous en publierons prochainement une traduction textuelle. *Réd.*